



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-002

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES ACCÈS PRIVÉS À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté ses nouveaux règlements d'urbanisme le 12 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2024-08-002 permet, dans toutes les zones, des accès privés à un lac;

CONSIDÉRANT QU'il y a toutefois lieu d'encadrer l'usage de ces accès privés à un lac;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

PAR CONSÉQUENT, il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS

- Accès privé : Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé, ouvert à un groupe restreint de la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
- Permanent ou en permanence : Tout ce qui dépasse un délai de 24 heures.

ARTICLE 2 - DROIT D'ACCÈS À UN LAC OU COURS D'EAU

Tous les droits d'accès privés à un lac ou un cours d'eau doivent être notariés et la liste des lots qui en bénéficient doit être transmise à la municipalité.

Seuls des lots qui font partie de la même zone que le lot servant d'accès privé peuvent bénéficier de ce droit d'accès au lac ou cours d'eau.

ARTICLE 3 - INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Aucune infrastructure ou équipement permanent ou laissé en permanence n'est permise sur le lot servant d'accès privé au lac ou au cours d'eau.

ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENT

Aucun déboisement, remblai et déblais n'est permis dans la marge riveraine sauf pour permettre le déboisement de l'ouverture permise selon la réglementation.

Aucun déboisement, remblai et déblais n'est permis sur le lot sauf pour la mise en place d'un sentier piétonnier ou au besoin d'un stationnement commun autorisé par la municipalité.

Aucun aménagement de mise à l'eau (descente à bateau) n'est permis sur le lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau.

ARTICLE 5 - QUAI

Un seul quai de 20 mètres carrés maximum est permis sur le lot servant d'accès privé au lac ou au cours d'eau.

ARTICLE 6 - PLACE À FEU

Aucune place à feu n'est permise sur un lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau.

ARTICLE 7 - FEUX D'ARTIFICE

Aucun feu d'artifice n'est permis sur un lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT COMMUN

Le lot servant d'accès privé à un lac ou un cours d'eau doit prévoir, au besoin, des places de stationnement commun afin d'éviter des problèmes de circulation ou des enjeux de sécurité.

Aucun bénéficiaire de ce droit d'accès privé ne peut stationner sur les abords d'un chemin privé ou public.

ARTICLE 9 - PROPRETÉ DES LIEUX

Le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires doivent assurer en tout temps la propreté des lieux.

Aucune cueillette des matières résiduelles ne sera assurée par la MUNICIPALITÉ sur un lot d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau, donc il est de la responsabilité des utilisateurs de rapporter toutes leurs matières résiduelles.

ARTICLE 10 - TOILETTE SÈCHE

Aucune toilette sèche ou autre installation sanitaire quelconque ne peut être installée sur un lot d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau.

ARTICLE 11 - BRUIT ET NUISANCE

En tout temps le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires doivent assurer le respect du voisinage.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le(s) propriétaire(s) du lot servant d'accès privé à un lac ou à un cours d'eau et tous les bénéficiaires de cet accès ont la responsabilité de respecter en tout temps toutes les réglementations municipales et toutes les lois ou normes provinciales et fédérales en vigueur.

ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque :

- a) Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement régissant les accès privés à un lac ou à un cours d'eau, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique; les coûts de ces travaux seront à la charge et facturés au contrevenant.

INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut intenter des procédures contre le contrevenant, le propriétaire ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la Municipalité.

SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction qui est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ ou supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 600 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée et distincte. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 14 - AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage Christensen, Maire


Céline Gauthier, directrice générale